

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL29-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 26 mars 2024, s'est réuni le 4 avril 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

COLPO : Freddy JAHIER

ELVEN : Gérard GICQUEL

GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

LE BONO : Yves DREVES (arrivée 18h30)

LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD - Sylvie LASTENNET

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC (arrivé à 18h15) - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL

SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE

THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE -

Olivier LE BRUN - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean - Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA

(arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

LE HEZO

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir Pascal BARRET

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

GRAND-CHAMP

ILE-AUX-MOINES

: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR

: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Claude LE JALLE

LARMOR-BADEN

: Denis BERTHOLOM a donné pouvoir à David ROBO

LA TRINITE-SURZUR

: Vincent ROSSI a donné à Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET

: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID
: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON

VANNES

: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN

: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir Franck POIRIER

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

SARZEAU

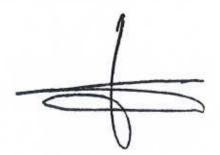
: Roland NICOL

Absents:

VANNES

: Michel GILLET

Le Président, David ROBO



Envoyé en préfecture le 08/04/2024

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL29-DE

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL29-DE



-29-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

ENVIRONNEMENT

PREVENTION DES INNONDATIONS DEFINITION DE NOUVEAUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), Golfe du Morbihan - Vannes agglomération doit définir les zones à protéger par des systèmes d'endiguement.

Une analyse des risques a été menée et un logigramme d'aide à la décision a été défini en 2023 pour définir les ouvrages existants pouvant faire l'objet d'un classement en système d'endiguement, en complément des 7 premiers ouvrages qui ont d'ores et déjà été classés, ou en cours d'étude.

Ces ouvrages doivent protéger plus de 30 personnes et un équipement général d'intérêt stratégique, ou plus de 100 personnes.

Ainsi, la digue de Marcellus à Larmor-Baden et les digues du Moulin de Cantizac et de Bilherbon à Séné ont été identifiées comme ouvrages prioritaires susceptibles de faire l'objet d'un classement au titre du décret « digues » de 2015.

Une étude sera réalisée afin d'évaluer l'état et la performance de ces ouvrages. Cette évaluation concernera leur gouvernance, leurs caractéristiques géométriques, hydrauliques et géotechniques, ainsi que la description des enjeux protégés. Elle permettra de contribuer à déterminer le niveau de protection et délimiter l'emprise de la zone protégée.

Une analyse coûts bénéfices et multicritères sera également conduite afin de déterminer le meilleur mode de protection pour les enjeux situés à l'arrière de ces ouvrages, amenant à proposer différents scénarii d'aménagement, priorisés suivant l'importance des enjeux protégés et intégrant les aspects environnementaux, afin d'orienter le choix vers la solution la plus adaptée au contexte local.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 28 mars 2024,

Il vous est proposé de :

- valider le lancement des études préalables au classement en système d'endiguement des digues de Marcellus à Larmor-Baden, et des digues du moulin de Cantizac et de Bilherbon à Séné, telles qu'exposées ci-dessus;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL30-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 26 mars 2024, s'est réuni le 4 avril 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

COLPO : Freddy JAHIER

ELVEN : Gérard GICQUEL

GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

LE BONO : Yves DREVES (arrivée 18h30)

LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD - Sylvie LASTENNET

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC (arrivé à 18h15) - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL

SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE

THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE -

Olivier LE BRUN - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean - Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA

(arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

LE HEZO

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir Pascal BARRET

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT

GRAND-CHAMP

ILE-AUX-MOINES

: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR

: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Claude LE JALLE

: Denis BERTHOLOM a donné pouvoir à David ROBO

LA TRINITE-SURZUR

: Vincent ROSSI a donné à Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID
: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON

VANNES : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN

: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir Franck POIRIER

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

SARZEAU

: Roland NICOL

Absents:

VANNES

: Michel GILLET

Le Président, David ROBO



Envoyé en préfecture le 08/04/2024

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL30-DE

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL30-DE



-30-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

ENVIRONNEMENT

TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur Michel GUERNEVE présente le rapport suivant :

L'agglomération s'est engagée dans le cadre du contrat territorial des bassins versants Côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénerf, prévu sur 2022-2027, à restaurer les milieux aquatiques.

Les travaux de restauration des milieux aquatiques sont localisés sur les bassins versants du Loc'h et du Sal ainsi que sur les Côtiers du Golfe (Vincin, Bilair, Plessis).

Différentes typologies d'actions seront mises en œuvre :

- Restauration du lit mineur ;
- Restauration de la petite continuité ;
- Restauration de la berge et de la ripisylve ;
- Etude faune/flore;
- Etude sur les grands ouvrages hydrauliques ;
- Réalisation des indicateurs de suivis.

Sur les Côtiers du Golfe, l'enveloppe financière prévue pour 2024 s'élève à 1 295 388 € TTC. Des financements de la part de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, du Conseil régional de Bretagne et du Conseil Départemental du Morbihan sont possibles pour mener à bien le programme de travaux et les études, à hauteur de 77.38 % soit 1 002 324 €. L'autofinancement s'élève à 293 064 € (22.62%).

Sur les bassins versants du Loc'h et du Sal, l'enveloppe financière prévue pour 2024 s'élève à 1 736 359 € TTC.

Les mêmes financements sont mobilisables, à hauteur de 76.15% soit 1 322 180 €. L'autofinancement s'élève à 414 179 € (23.85%).

Les plans de financement prévisionnel synthétiques et détaillés sont présentés en annexe.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 28 mars 2024,

Il vous est proposé:

de solliciter les subventions auprès des différents partenaires telles qu'indiqués dans le plan de financement annexé à la présente délibération : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Régional de Bretagne, Conseil Départemental du Morbihan ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL30-DE

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de seance,

Morgane L∉ RØUX



Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL30-DE



Mise en ligne le 08/04/2024

Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel 2024 en TTC

	Total TTC 2024	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Département	Région	GMVA
Côtiers du Golfe				tellus,	
Travaux lit mineur	953 785	473 893	189 557	93 377	196 958
Restauration de la continuité écologique	126 450	63 225	25 290	12 645	25 290
Libération des emprises et restauration de la ripisylve	145 553	51 422	29 111	10 284	54 735
Suivis et évaluation	69 600	34 800	13 920	4 800	16 080
Total	1 295 388	623 340	257 878	121 107	293 064
Loc'h et Sal				OF THE LO	DEPT.
Travaux lit mineur	758 491	379 246	151 698	75 849	151 698
Travaux sur les berges / ripisylve	53 256	26 628	10 651	2 798	13 178
Restauration de la continuité écologique	636 828	318 414	127 366	57 203	133 846
Travaux sur lit majeur	248 784	124 392	13 757	6 878	103 757
Suivi et évaluation	39 000	19 500	7 800	- 3	11 700
Total	1 736 359	868 180	311 272	142 729	414 179

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

D-DE

	Unité	linaire/unité	cout unitaire TTC	Total TTC 2024		AELB	28	Département 56	2	Région Bretagne		GMVA
	September 1	Contraction of			%	Total	%	Total	%	Total	%	Total
	STEEL STATES			TRAVAUX LIT MINEUR	MINEL	R		1 0 mm 1				100 DOING
Renaturation du lit	lm [10263	67,20 €	689 673,60 € 50%	20%	344 836,80 €	20%	137 934,72 €	10%	68 967,36 €	20%	137 934,72 €
Diversification du lit,	lm.	2305	30,00€	69 150,00 €	20%	34 575,00 €	70%	13 830,00 €	10%	6 915,00 €	20%	13 830,00 €
Restauration ZH	E	3 772	43,20 €	162 950,40 €	20%	81 475,20 €	20%	32 590,08 €	10%	16 295,04 €	70%	32 590,08 €
Gestion zones humides	forfait annuel	Ť	12 000,000 €	12 000,000 €	20%	€ 000,000	20%	2 400,00 €	10%	1 200,00 €	20%	2 400,00 €
Installation de clôture	В	2 669	4,80 €	12 811,20 €	20%	6 405,60 €	20%	2 562,24 €	%0	Ę	30%	3 843,36 €
Aménagement d'abreuvoirs	unité	4	300,00€	1 200,00 €	20%	€00,000	20%	240,00 €	%0	€	30%	3€0,00€
Supression EEE	т3	2	1 200,000 €	€ 000,000 €	%0	E .	%0	Œ,	%0	*	100%	€ 000,000
00			Total	953 785,20 €		473 892,60 €		189 557,04 €		93 377,40 €		196 958,16 €
			RESTAURATION	RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE	TINNI	E ECOLOGIQU	ш			THE STREET		
Rampe d'enrochement	unité	7	3 600,000 €	25 200,00 €	20%	12 600,00 €	20%	5 040,00 €	10%	2 520,00 €	20%	5 040,00 €
Remplacement par buse	unité	9	3 600,000 €	21 600,00 €	20%	10 800,00 €	20%	4 320,00 €	10%	2 160,00 €	20%	4 320,00 €
Remplacement par pont cadre	unité	Ŧ	72 000,000 €	72 000,000 €	20%	36 000,000 €	20%	14 400,00 €	10%	7 200,00 €	70%	14 400,00 €
Suppression d'un seuil, d'un petit ouvrage	valle	ĸ	1530,00€	7 650,00 €	20%	3 825,00 €	20%	1 530,00 €	10%	765,00 €	1 20%	1 530,00 €
			Total	126 450,00 €		63 225,00 €		25 290,00 €		12 645,00 €		25 290,00 €
		LIBER		ATION DES EMPRISES ET RESTAURATION DE LA RIPISYLVE	TAUR	ATION DE LA F	IPISM	VE				
Libération emprises	ıw	16 340	5,40 €	88 236,00 € 50%	20%	44 118,00 €	20%	17 647,20 € 10%	10%	8 823,60 €	20%	17 647,20 €
Plantation de berge	ml	2029	7,20 €	14 608,80 € 50%	20%	7 304,40 €	20%	2 921,76 € 10%	10%	1 460,88 €	70%	2 921,76 ⊕
Entretien ripisylve	IE.	2384	3,00,€	7 152,00 €	%0	3 -	70%	1 430,40 €	%0	÷ (%08	5 721,60
Restauration de ripisylve (embâcle compris)	E	5 926	€,00 €	35 556,00 €	%0	3	20%	7 111,20 €	%0	e.	80%	56-20006
			Total	145 552,80 €		51 422,40 €		29 110,56 €		10 284,48 €		54 735,36
				SUIVIS et EVALUATION	LAT	NO		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			No.	2-2
Communication	forfait annuel	.1	3 000'000 €	3 000'000 €	20%	1 500,00 €	20%	9 00'009	%0	9	30%	00'006
Indicateurs biologiques	forfait	**	12 600,000 €	12 600,00 €	20%	6 300,000 €	20%	2 520,00 €	%0	Ę	30%	3 780,00
Etude Faune / Flore	unité	-7-	€ 000,000 €	€ 000,000 €	20%	3 000,000 €	20%	1 200,000 €	%0	3	30%	1 800,00
Etudes complémentaires grand ouvrages hydrauliques	unité	4	12 000,000 €	48 000,000 €	20%	24 000,000 €	20%	9 600,000 €	10%	4 800,00 €	70%	9 600,00
			Total	€9 600,000 €		34 800,00 €		13 920,00 €		4 800,00 €		16 080,00
			Total 2024	1 295 388,00 €		623 340,00 €		257 877,60 €		121 106,88 €		293 063,52



Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL30-DE

en TTC
F
_
Ð
c'h&Sa
ਲੁ
- Loc'h&Sa
ŏ
7
S
Ä
ë
<u>ta</u>
9
a
3
lie
<u>\text{\substack} \text{\substack} \text{\substack} \text{\substack}</u>
×
g
>
Ë
1
ĺе́
létaill
éti
ŏ
ē
Ξ
.0
Υjs
ē,
a
빔
ne E
ē
2
낌
ا⊒ڼ
얼
\leq
ā
4
l
اره
約
Ĕ
ا≽

Sous-type action	Unite	linaire/unité	cout unitains TTC	Total TTC 2024		ARR	Dépe	Département 56	Régi	Région Bretagne		GMVA
	SAMO I		Control of the Contro		×	Total	%	Total	%	Total	×	Total
					TRAN	TRAVAUX LIT MINEUR						
Comblement de bras	m	5 470	€,00 €	32 820,00 €	20%	16 410,00 €	20%	6 564,00 €	%01	3 282,00 €	%0%	6 564.00 €
Renaturation du III.		B 422	€0,00 €	505 320,00 €	20%	252 660,00 €	70%	101 064,00 €	10%	50 532,00 €	30%	101 064.00 €
Diversification of restauration du its	lm.	128	38,40 €	4 915,20 €	20%	2 457,60 €	20%	983,04 €	70%	491,52 €	30%	983.04 €
Diversification du lit	lm.	2 231	36,00 €	80 316,00 €	20%	40 158,00 €	20%	16 063,20 €	10%	8 031,60 €	30%	16 063.20 €
Réhaussement du II.	lw	2 815	48,00 €	135 120,00 €	20%	€7 560,00 €	20%	27 024,00 €	10%	13 512,00 €	30%	27 024,00 €
			Sous-total	758 491,20 €		379 245,60 €		151 698,24 €		75 849,12 €		151 698,24 €
				TRA	AVAUX SUR	TRAVAUX SUR LES BERGES / RIPISYLVE	W.					
Installation de ciótures	E	1 326	12,00 €	15 912,00 €	20%	7 956,00 €	20%	3 182,40 €	860	*	30%	4 773 60 €
Libération des emprises	T T	2 915	3 09′6	27 984,00 €	20%	13 992,00 €	20%	5 596.80 €	10%	2 798 40 €	30%	\$ 586 80 £
Aménagement / suppression	unité	t)	720,00 €	9 360,00 €	50%	4 680,00 €	20%	1872,00€	*6		30%	2 355,00 €
			Soustotal	53 256,00 €		26 628,00 €		10 651,20 €		2 798.40 €		13 178 40 €
THE RESERVE OF				RESTAU	RATION DE	RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE	GRUE			201601-		304'077 67
Etude complémentaire	unité	(0	24 000,000 €	192 000,000 €	20%	3€ 000'000 €	70%	38 400,00 €	10%	19 200.00 €	30%	38 400 00 €
Effacement total	unité	1	24 000,000 €	24 000,000 €	20%	12 000:00 €	20%	4 800 00 €	10%	3 400 00 €	30%	3 00,000 %
Ajout / aménagement d'un ouwage de franchissement (pont-cadre)	e mitte	2	21 600,00 €	151 200,00 €	%05	75 600,000 €	30%	30 240,00 €	10%	15 120 00 €	20%	30 240 00 €
Aménagement d'une passerelle	shute	9	10 800,00 €	64 800.00 €	%05	32 400 00 €	3006	12 950 00 £	%0	3 00'0	7005	30240,000
Ajout d'un petit ouvrage de transferrent	atini	13	11 484,00 €	195 228,00 €	20%	97 614,00 €	30%	39 045,60 €	10%	19 527.80 €	20%	39 045 60 €
Suppression d'un petit ouvrage	eliun		1 200,00 €	9 00,009 €	20%	4 800,000 €	20%	1 920,00 €	10%	€ 00.096	30%	1 920 00 €
			Soustobil	636 828,00 €		318 414,00 €	W-14557	127 365.60 €		57 202.80 €		133 845 60 €
					TRAVAU	TRAVAUX SUR LIT MAJEUR				3 22(22)		200'000
Restauration de zone humide	Forfait senuel	æ	€0 000,000 €	€0 000,000 €	20%	30 000'000 €	20%	12 000,000 €	10%	€ 000,000 €	20%	12 000.00 €
Maitrise fonçière	Forfat smuel	-	180 000,000 €	180 000,000 €	20%	€ 00,000 06	%0	3 00′0	%	0,00 €	50%	€ 00.000.00
Enterent danciers bourelets de curaçes de curaçes	Ē	244	36,00 €	8 784,00 €	20%	4 392,00 €	20%	1756,80€	10%	878.40€	201%	1756 80 €
			Soustobil	248 784,00 €	100000	124 392,00 €		13 756,80 €	10000	6 878.40 €		103 756 80 €
		Buk	Budget travaux cours d'eau	1 697 359,20 €								200/001000
	The state of the s				SUM	SUIVI ET EVALUATION						
Opérations de communication	forfalt general	1	24 000,00 €	24 000,00 €	20%	12 000,000 €	20%	4 800,00 €	%6	9	30%	7 200,00 €
Inventaine faune / Bora	forfait servicel	+	15 000,000 €	15 000,000 €	20%	3 200,000 €	30%	3 000'000 €	%0	٠	30%	4 500,00 €
	Budge	et dispositif de	Budget dispositif de suivi et d'animation	39 000'000 €		19 500,000 €		7 800,00 €				11 700,00 €
			Total 2024	1 736 359,20 €		868 179,60 €		311 271,84 €		142 728,72 €		414 179,04 €



Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL31-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 26 mars 2024, s'est réuni le 4 avril 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

COLPO : Freddy JAHIER

ELVEN : Gérard GICQUEL

GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

LE BONO : Yves DREVES (arrivée 18h30)

LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD - Sylvie LASTENNET

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC (arrivé à 18h15) - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL

SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE

THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE -

Olivier LE BRUN - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean - Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA

(arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

LE HEZO

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir Pascal BARRET

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

GRAND-CHAMP
 IVes BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
 ILE-AUX-MOINES
 Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Claude LE JALLE
 LARMOR-BADEN
 Denis BERTHOLOM a donné pouvoir à David ROBO
 LA TRINITE-SURZUR
 Vincent ROSSI a donné à Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET

: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID
: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON

VANNES

: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN

: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir Franck POIRIER

Ont été excusés :

BADEN

: Anita ALLAIN-LE PORT

SARZEAU

: Roland NICOL

Absents:

VANNES

: Michel GILLET

Le Président, David ROBO



Envoyé en préfecture le 08/04/2024

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL31-DE

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL31-DE



-31-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

ENVIRONNEMENT

REAMENAGEMENT DU SITE DE L'ETANG DE LA FORET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur Michel GUERNEVE présente le rapport suivant :

Dans le cadre des réflexions engagées pour réaménager l'Etang de la Forêt, des études complémentaires doivent être menées pour mener à bien le projet (levés topographiques, étude géotechnique, expertise d'écologues), et une mission de médiation - concertation, pour un montant prévisionnel de 64 450 € HT.

Ces dépenses sont subventionnables au titre de la gestion des milieux aquatiques par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (50%), le Conseil Départemental (20%) et le Conseil Régional (10%), soit un reste à charge de 12 890 € HT, selon le plan de financement indiqué ci-après.

	Total HT 2024		AELB	Dépai	tement 56	Région	Bretagne		GMVA
		%	Total	%	Total	%	Total	%	Total
			TRAVAUX LII	MINEUR					
Levés topographiques complémentaires	4 400 €	50%	2 200 €	20%	880€	10%	440 €	20%	880€
Mission de médiation et de concertation	35 100 €	50%	17 550 €	20%	7 020 €	10%	3 510 €	20%	7 020 €
Mission d'accompagnement par des écologues	12 450 €	50%	6 225 €	20%	2 490 €	10%	1 245 €	20%	2 490 €
Etude géotechnique	12 500 €	50%	6 250 €	20%	2 500 €	10%	1 250 €	20%	2 500 €
Total	64 450 €		32 225 €		12 890 €		6 445 €		12 890 €

Vu l'avis de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 28 mars 2024,

Il vous est proposé:

- de solliciter les subventions auprès des différents partenaires telles qu'indiqués ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 26 mars 2024, s'est réuni le 4 avril 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

COLPO : Freddy JAHIER

ELVEN : Gérard GICQUEL

GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

LE BONO : Yves DREVES (arrivée 18h30)

LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD - Sylvie LASTENNET

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC (arrivé à 18h15) - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL

SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE

THEIX-NOYALO : Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE -

Olivier LE BRUN - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean - Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean - Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA

(arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON Lucile BOICHOT a donné pouvoir Pascal BARRET

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Claude LE JALLE LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM a donné pouvoir à David ROBO : Vincent ROSSI a donné à Michel GUERNEVE

LE HEZO : Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT

MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID
: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON

: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN

: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir Franck POIRIER

Ont été excusés :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT

SARZEAU : Roland NICOL

Absents:

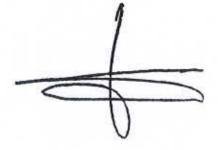
VANNES

VANNES : Michel GILLET

Le Président, David ROBO Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE





Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE

-32-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 Avril 2024

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

AVENANT AU CONTRAT CITEO CAP EMBALLAGES ET PAPIERS POUR L'ANNEE 2024

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Il est proposé à GMVA de signer un avenant avec l'Eco-organisme CITEO pour l'année 2024 en attenant la validation par les pouvoirs publics du prochain contrat pour la période 2024-2028.

Les termes techniques et financiers restent identiques à ceux actuellement en vigueur

- La collectivité assure la collecte et le traitement des déchets triés séparément
- un soutien financier est apporté sur les différentes matières faisant l'objet d'un tri séparé dans le bac jaune
- la recette prévisionnelle pour 2024 est évaluée à 2 100 000€.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 28 mars 2024,

Il vous est proposé:

- d'approuver les termes de l'avenant présenté en annexe
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec l'eco-organisme CITEO;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROU?

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE

Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique (Filière)

Continuité des soutiens et de la reprise au 1^{er} janvier 2024

Mise en conformité avec le cahier des charges de la Filière applicable à cette date

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE

Sommaire

Préambi	rie	4
Article 1 1.1 1.2	Objet Objet de l'Avenant 2024 Objet du Contrat	5 5 5
Article 2 2.1 2.2	Prolongation	<mark>5</mark> 5 5
Article 3	Conformité au Cahier des Charges 2024	5
Article 4 4.1 4.2 4.3	Soutiens financiers Barème de soutiens au fonctionnement Mesures d'accompagnement Versement des acomptes	6 6 7 8
Article 5 5.1 5.2	Reprise	<mark>8</mark> 8 9
Article 6	Date d'effet	9
Article 7	Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel	9
Article 8	Interprétation	10
Article 9	Signature électronique	10

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Mise en ligne le 08/04/2024

Représentée par Monsieur Frederic QUINTART, Directeur Régional, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société Agréée »,

D'une part,

Εt

CL056048 - GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLO

dont le siège social est situé 30 rue Alfred Kastler 56006 VANNES CEDEX, représenté[e] par Monsieur David ROBO, en sa qualité de Président, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie la Société Agréée pour l'année 2023 au titre des emballages ménagers, les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (ci-après dénommée « REP ») des emballages ménagers applicable à cette date et au contrat-type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance (ci-après dénommé le « Contrat »).

Nota : les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques ont été fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2023. La filière en résultant est dénommée ci-après, comme indiqué en titre, la « *Filière* ».

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le Contrat a jusqu'ici fait l'objet de cinq avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme actuel du Contrat a été fixé au 31 décembre 2023, date à laquelle devait expirer l'agrément de la Société Agréée pour l'année 2023.

Cependant, le cahier des charges applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 (ci-après dénommé le « *Cahier des Charges 2024* ») prévoit, au titre de la coordination des éco-organismes de la Filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à destination des collectivités locales. Ce contrat-type unique sera mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément de l'organisme coordonnateur de la Filière.

Dans ces conditions, sous réserve du réagrément des éco-organismes de la Filière, il est nécessaire d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise auprès des collectivités locales cocontractantes d'un Contrat au 31 décembre 2023, et ce jusqu'à la signature du contrat-type unique, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

La Société Agréé propose de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2024, et d'étendre son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Le Contrat, qui correspond aux contrats-types visés à l'article 5.2.1.1 (*Contractualisation*) et l'article 7 (*Information et sensibilisation*) du Cahier des Charges 2024, doit par ailleurs être mis en conformité avec les dispositions de ce dernier.

Le contrat-type unique, une fois signé, est substitué au Contrat.

Si les conditions de la coordination entre les éco-organismes de la Filière ne sont pas réunies, le Contrat, tel que prolongé et mis en conformité de plein droit avec les dispositions du Cahier des Charges de la Filière, demeure applicable, et reconductible par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2029.

Ces modalités, donnant lieu au présent avenant au Contrat (ci-après l' « Avenant 2024 ») ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et transmises pour accord à l'Etat.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE

Article 1 Objet

1.1 Objet de l'Avenant 2024

Le présent Avenant 2024 a pour objet d'assurer, dans le cadre du Contrat, la continuité au 1er janvier 2024 des soutiens et de la reprise prévus au Contrat au titre des emballages ménagers.

Il a également pour objet de mettre en conformité le Contrat avec le Cahier des Charges 2024.

1.2 Objet du Contrat

L'objet du Contrat est étendu aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Article 2 Prolongation

2.1 Modifications des stipulations du Contrat

Le premier alinéa de l'article 14.2 (Terme) est modifié comme suit :

- « 1. Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2024.
- 2. S'y substitue, après signature par les deux Parties, le contrat-type unique le cas échéant établi par les éco-organismes de la Filière, sous l'égide de l'organisme coordonnateur, en application du Cahier des Charges 2024. La date de substitution est fixée dans le cadre de la coordination, sans pouvoir excéder le 1^{er} janvier de l'année suivant l'agrément de l'organisme coordonnateur.
- La Collectivité est libre du choix de l'éco-organisme avec lequel elle conclut le contrattype. Dans le cas où la Collectivité décide de s'orienter vers un autre éco-organisme de la Filière, le cas échéant avant la mise à disposition du contrat-type unique, le terme du Contrat intervient à la date de la décision concernée de la Collectivité.
- 3. En l'absence de coordination entre éco-organismes, le présent contrat est tacitement reconduit par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2029, sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des Parties notifié avant le 30 juin de chaque année.
- La dénonciation peut intervenir postérieurement lorsqu'elle est motivée par le remplacement, au 1^{er} janvier de l'année suivante, du contrat par un nouveau contrat-type établi par la Société Agréée. »

2.2 Cas particulier de l'absence d'agrément

La prolongation du Contrat est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplit en cas d'absence de réagrément de la Société Agréée avant le 31 janvier 2024.

Avant cette date, si la Société Agréée le juge nécessaire au regard des risques résultant de l'absence d'agrément, elle peut suspendre l'exécution du Contrat pendant la période non-couverte par un agrément en vigueur. Elle notifie sa décision à la Collectivité sans délai.

Article 3 Conformité au Cahier des Charges 2024

Les dispositions du Cahier des Charges 2024 s'appliquent de plein droit au Contrat.

Elles priment, en conséquence, en cas de contradiction, sur les stipulations du Contrat. Les stipulations du Contrat devant être changées aux fins de mise en conformité avec

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE

les dispositions du Cahier des Charges 2024 s'interprèlement des Charges 2024 s'interprèlement changées. Ce principe d'interprétation est d'application stricte.

A toutes fins utiles, il est précisé que le Cahier des Charges 2024 est annexé à l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

Les références, y compris son chemin d'accès au site <u>www.legifrance.fr</u>, de l'arrêté précité sont les suivantes :

Numéro NOR	TREP2322632A
Identifiant européen de législation (ELI) / Chemin d'accès Internet	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/12/7/TREP2322632A/jo/texte

Article 4 Soutiens financiers

4.1 Barème de soutiens au fonctionnement

Les stipulations de l'Annexe 4 (*Barème aval*) du CAP sont remplacées, au 1^{er} janvier 2024, par le barème aval fixé à l'article 5.2.4 (*Soutiens au fonctionnement : barème aval*) du Cahier des Charges 2024 (ci-après dénommé le « *Barème Aval 2024* »).

La liste des soutiens prévus par le Barème Aval 2024 est présentée de manière synthétique, à titre informatif, ci-après :

Intitulé du soutien	Référence	Barème de soutien
Soutiens financiers au recyclage	5.2.4.1	1°/ Soutien unitaire à la collecte sélective et au tri applicable aux emballages ménagers (€/t recyclée)
		- Acier : 73
		- Aluminium : 470
		- Papier carton non complexé : 177
		- Papier carton complexé : 352
		- Papier carton en mélange à trier/mêlés triés : 107
		- Plastique : 776
		- Verre : 8
		Le soutien est dénommé « TUS » ci-après.
		2°/ Soutien unitaire à la collecte Imprimés papiers et papiers à usage graphique (€/t recyclée)
		- Standard bureautique : 123
		- Standard à désencrer : 110
		- Standard papier carton en mélange à trier/mêlés triés : 98

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024 Publié le

32-DE

		ID : 056-200067932-20240404-240404 DEL3
		3°/ Soutien à la performance du recyclage des emballages ménagers, calculé comme suit :
		- Soutien à la performance du recyclage (€) = TUS (€) x % coefficient de majoration à la performance de recyclage.
		4°/ Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective (€/t)
		- Acier de mâchefer : 12
		- Aluminium de mâchefer : 75
		- Acier issu du traitement biologique : 62
		- Aluminium issu de traitement biologique : 400
Soutien à l'action de sensibilisation	5.2.4.3	1° / Tarif à la sensibilisation par la communication est fixé à 0,2 € par habitant
auprès des citoyens		2°/ Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen :
		- 6 500 € par ambassadeur pour 2024, et 10 000 € par ambassadeur ensuite
		- Plafonné à 1 ambassadeur pour 8 000 habitants
Soutien à la connaissance des	5.2.4.4	1°/ Majoration des soutiens unitaires à la collecte sélective et au tri précités : 3 %
coûts		2° / Montant forfaitaire (€/entité de collecte) : stipulations inchangées
Soutien financier à la valorisation énergétique des emballages dans les	5.2.4.5	La Société Agréée communique à la Collectivité, avant le 1er juillet 2024, le montant du soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.
refus de tri issus des centres de tri		Ce soutien est applicable au 1er janvier 2024.
Soutien financier à la valorisation énergétique des emballages restant	5.2.4.6	La Société Agréée communique à la Collectivité, avant le 1 ^{er} juillet 2024, le montant du soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les ordures ménagères résiduelles.
dans les ordures ménagères résiduelles		Ce soutien est applicable au 1 ^{er} janvier 2024.

S'agissant particulièrement des tonnages soutenus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique, il est rappelé que ces derniers sont calculés par application du taux d'acquittement défini à l'article 5.2.3 (Taux d'acquittement pour le calcul des tonnages soutenus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique) du Cahier des Charges 2024.

4.2 Mesures d'accompagnement

1. La Collectivité et la Société Agréée coopèrent afin d'atteindre une meilleure performance du dispositif, en lien avec des projets des collectivités visant l'optimisation technique et économique de la collecte et du tri ainsi que les objectifs définis à l'article 5.1 (Objectifs de recyclage) du Cahier des Charges 2024.

Pour ce faire, la Société Agréée propose à la Collectivité des mesures d'accompagnement dans un délai de trois (3) mois à compter de son agrément. Les mesures d'accompagnement peuvent viser, le cas échéant, le ou les opérateurs de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE

Les mesures d'accompagnement font l'objet d'appels à initie dans le délai de trois (3) mois précité, sans préjudice du délai applicable aux mesures de caractérisation du contenu de la collecte visés au 3. ci-après.

- 2. Les mesures d'accompagnement comportent des soutiens spécifiques à l'investissement, tels que visés à l'article 5.2.5 (Soutiens à l'investissement des mesures d'accompagnement):
 - 1°/ Soutien à la généralisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le service de propreté de la gestion des déchets (SPGD) ou par le service propreté des collectivités territoriales ;
 - 2°/ Soutiens à l'investissement relatif aux territoires d'Outre-mer ;
 - 3°/ Soutien à l'investissement prévu à l'article L. 541-10-18 III du code de l'environnement.

Ces soutiens sont alloués sur la base des appels à projets précités.

3. La Société Agréée propose à la Collectivité une mesure d'accompagnement portant sur la caractérisation du contenu de sa collecte, en vue de déterminer les performances de cette dernière.

La Société Agréée précise à la Collectivité, au cours de l'année 2024, les conditions de son accompagnement au titre de la caractérisation, en particulier le montant du soutien en cas de caractérisation réalisée par la Collectivité, la fréquence des caractérisations ainsi que la méthodologie de caractérisation.

4.3 Versement des acomptes

Les soutiens relatifs aux emballages ménagers font l'objet de versements d'acomptes effectués en application de l'article 6.3.2 (Acomptes) du Contrat.

Néanmoins, en cas de difficultés liées à l'équilibrage des obligations entre les écoorganismes de la Filière, ou dans le cas où la Collectivité ne conclut pas le contrat-type unique avec l'un d'eux, la Société Agréée est fondée à rechercher auprès de la Collectivité le remboursement de l'ensemble des acomptes déjà versés.

A l'exception du barème Barème Aval 2024, et de toute autre disposition du Cahier des Charges 2024 qui primerait en application du principe d'interprétation fixé à l'article 3 (Conformité au Cahier des Charges 2024), les soutiens applicables aux imprimés papiers et papiers graphiques demeurent calculés et versés selon les stipulations du contrat-type proposé aux collectivités par Citeo jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 Reprise

5.1 Options de reprise au choix de la Collectivité

1. Les options de reprise « Filière », « Fédération » et « Individuelle », telles que prévues au titre de la filière REP des emballages ménagers jusqu'au 31 décembre 2023, sont reconduites dans le Cahier des Charges 2024, et mises en conformité avec les dispositions de ce dernier, afin d'assurer la continuité des opérations de reprise au 1er janvier 2024.

La Société Agréée conclut à cet effet, avec les filières et fédérations concernées, et de manière conforme avec le Cahier des Charges 2024, les conventions organisant les options « Filière » et « Fédérations ».

Les trois options de reprise précitées demeurent au choix de la Collectivité.

2. S'agissant des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, la Société Agréée propose, dans les six mois à compter de son agrément, des dispositifs et/ou organisations, élaborés en lien avec les acteurs de la reprise, permettant d'organiser, de

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE fluidifier et de sécuriser la chaine de la reprise jusqu'au

de ces produits. La Société Agréée informe la Collectivité, dès leur élaboration, des dispositifs et/ou

organisations précités.

5.2 Reprise Titulaire

La Société Agréée assure la continuité des opérations de la Reprise Titulaire au 1er janvier 2024.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les opérations de la Reprise Titulaire correspondent aux dispositions des articles 6.3 (Modalités de la reprise et du recyclage par l'écoorganisme des flux correspondants au standard matériau flux développement), 6.4 (Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme du standard matériau plastique simplifié), 6.5 (Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme du standard matériau plastique simplifié) et 6.6 (Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri).

Dans le cas où la Collectivité décide de s'orienter vers un autre éco-organisme de la Filière pour la conclusion du contrat-type visé à l'article 5.2.1.1 (Contractualisation), les Parties se concertent afin de déterminer la date d'arrêt des opérations de la Reprise Titulaire. L'arrêt ne peut intervenir, sauf meilleur accord des Parties, après un mois à compter du terme du Contrat.

Par ailleurs, s'agissant particulièrement de la reprise des refus de tri, la Société Agréée communique à la Collectivité, avant le 1er juillet 2024, les conditions qu'elle propose en la matière, afin notamment de tenir compte des contrats qu'elle conclut avec les opérateurs de gestion de déchets chargés des opérations de reprise.

Article 6 Date d'effet

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du CAP au 1er janvier 2024, le présent Avenant 2024 prend effet provisoirement à cette date.

La prise d'effet devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 7 (Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel) ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant 2024 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

La prise d'effet est sans préjudice de la faculté, pour la Collectivité, d'anticiper le terme du Contrat dans le cas où elle décide de contractualiser avec un autre éco-organisme de la Filière.

Notification de l'avenant à la Collectivité et refus Article 7 éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant 2024 est notifié à la Collectivité via le portail dématérialisé mis à disposition par Citeo (dénommé ci-après l' « Espace Territoires »).

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer la Société Agréée, le cas échéant via l'Espace Territoires dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent Avenant.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL32-DE

Dans ce cas, l'Avenant 2024 est révoqué. Le terme décembre 2023.

Article 8 Interprétation

Les stipulations de l'Avenant 2024, y compris les principes d'interprétation fixés à l'article Article 3 (*Conformité au Cahier des Charges 2024*), priment, en cas de contradiction, sur les stipulations du Contrat.

Les stipulations non-modifiées par l'Avenant 2024 demeurent inchangées.

Les éventuelles difficultés d'interprétation sont réglées par avenant complémentaire au contrat-type sur lequel est fondé le Contrat, d'une part, et le contrat-type applicable aux imprimés papiers et papiers à usage graphique jusqu'au 31 décembre 2023, d'autre part, en tant que ce contrat-type demeure applicable sous l'empire du Contrat étendu à ces produits (cf. ci-avant art. 4.3 – Versement des acomptes).

Article 9 Signature électronique

La signature du présent Avenant 2024 s'effectuera via un outil de signature dématérialisé selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par courriel. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente.

Signatures électroniques et dates :

Pour Citeo:

Signé électroniquement par Monsieur Frederic QUINTART, Directeur Régional, Fait à ANGERS,

Le: 22/12/2023

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par

,

Fait à VANNES CEDEX

Le:



Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 26 mars 2024, s'est réuni le 4 avril 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON

: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES

ARZON

: Catherine LECLERC

BADEN BRANDIVY : Patrick EVENO

: Guillaume GRANNEC

COLPO ELVEN

: Freddy JAHIER : Gérard GICQUEL

GRAND-CHAMP

: Dominique LE MEUR - Julian EVENO

ILE D'ARZ

: Jean LOISEAU

LE BONO

: Yves DREVES (arrivée 18h30)

LE TOUR-DU-PARC LOCMARIA-GD CHAMP: Martine LOHEZIC

: François MOUSSET

LOCQUELTAS

: Michel GUERNEVE

MEUCON

: Pierrick MESSAGER

MONTERBLANC

: Alban MOQUET : Nathalie LE LUHERNE

PLAUDREN PLESCOP

: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY

PLOEREN

: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD - Sylvie LASTENNET

PLOUGOUMELEN

: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL

: Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE

: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC (arrivé à 18h15) - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF

: Nadine LE GOFF-CARNEC

SARZEAU

: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS

SENE

: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL

SULNIAC

: Marylène CONAN - Christophe BROHAN

SURZUR THEIX-NOYALO : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE

TREDION

: Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREFFLEAN

: Jean-Pierre RIVOAL : Claude LE JALLE

VANNES

: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE -Olivier LE BRUN - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime

HUGE - Virginie TALMON - Jean - Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA

(arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON

: Lucile BOICHOT a donné pouvoir Pascal BARRET

ELVEN

: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

GRAND-CHAMP ILE-AUX-MOINES : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir Claude LE JALLE

LARMOR-BADEN

: Denis BERTHOLOM a donné pouvoir à David ROBO

LA TRINITE-SURZUR LE HEZO

: Vincent ROSSI a donné à Michel GUERNEVE : Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT

MONTERBLANC

: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET

SAINT-AVE

: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SAINT-NOLFF SARZEAU THEIX-NOYALO : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS : Christian SEBILLE a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN

: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Karine SCHMID : Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON

: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN

: Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir Franck POIRIER

Ont été excusés :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT

SARZEAU : Roland NICOL

Absents:

VANNES

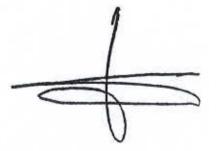
VANNES : Michel GILLET

Le Président, David ROBO



Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE





Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

-33-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR ASSURER LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS DEPENDANT DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS « OUTILLAGE DE PEINTURE »

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

La convention pour la gestion de la REP « Outillage de peinture » va permettre la prise en charge à titre gratuit des objets utilisés dans le cadre d'une activité de peinture, pour une période indéterminée, et doit faire l'objet d'une délibération.

Il est proposé à GMVA de conclure un nouveau contrat avec l'Eco-organisme agréé ECODDS.

Les termes techniques et financiers de cette nouvelle convention, sont présentés en annexe de cette délibération :

- l'eco organisme assure la prise en charge de l'évacuation et du traitement des déchets collectés via le réseau de déchèteries
- un soutien financier de 600€ par tonne d'outillages du peintre collectés est également apporté en complément de la prise en charge opérationnelle de ces déchets,
- la recette prévisionnelle pour 2024 est évaluée à 1500 €.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 28 mars 2024,

Il vous est proposé:

- d'approuver les termes du contrat présenté en annexe
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec l'éco organisme ECODDS;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « EcoDDS»,

D'UNE PART,

ET

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Code adhérent: FC0023

Représentée par Monsieur David ROBO

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE,

D'AUTRE PART,

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

 I. Première partie : Les Conditions Particulière COLLECTIVITE 	s – Informations relatives à la
II. Seconde partie : Les Conditions Générales	
III. Troisième partie : Les Clauses Techniques	
IV. Annexes	
Le	Le
Pour EcoDDS,	Pour la COLLECTIVITE,

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet: GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Adresse du siège administratif: 30 Rue Alfred Kadtler - CS70206 - 56006 VANNES cedex

Nom et prénom du maire ou du président : Monsieur David ROBO

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	Monsieur	
	Nom	MARQUET	
	Adresse	30, rue Alfred Kastler	
	СР	56000	
	Ville	VANNES	
	Téléphone	0660925837	
	Fax		
	Adresse e-mail	f.marquet@gmvagglo.bzh	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	Monsieur	
	Nom	MARQUET	
	Adresse	30, rue Alfred Kastler	
	СР	56000	
	Ville	VANNES	
	Téléphone	0660925837	
	Fax		
	Adresse e-mail	f.marquet@gmvagglo.bzh	

Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« Annexe » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« Déchets d'Outillages du Peintre » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" Collecte Séparée " (« Collecter Séparément ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« Collecte Conjointe (« Collecter Conjointement ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« Conteneur » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

- 1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales¹
 - I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,

¹ Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « demande de contractualisation complète et conforme »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

CONCURRENTE notifient à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

- 3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.
- 3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.
- 3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

Article 4 - Soutien financier

- 4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :
- a) Soutiens financiers pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.
- b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas

Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

- c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.
- d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

- 5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.
- 5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :
- a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;
- b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;
- c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;
- L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.
- 5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.
- 5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.
- La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

Mise en ligne le 08/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

- en mélange avec d'autres déchets ;
- II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;
- III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;
- IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,
- V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

 option n°1: passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement;

- option n°2: demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les nonconformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE;
- option n°3: demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur
 à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des

Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

- 2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.
- 2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.
- 2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.
- 2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.
- 2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.
- 2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs

- 3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.
- 3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.
- 3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

Mise en ligne le 08/04/2024

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la règlementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur

appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,

II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu

de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages

du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et

transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets

d'Outillages du Peintre :

I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple

II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles -accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les

informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la

COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi

désignés doivent s'engager à respecter

I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,

II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses

prestataires.

17

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer l'ANNEXE 1.

1 er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l'ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques):

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Mise en ligne le 08/04/2024

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous:

Communes	Code Insee	Population
membres	des	municipale ¹⁾
(nom de la commune)	communes membres	(en chiffres)
Arradon	56003	5 549
Arzon	56005	2 264
Baden	56008	4 418
Brandivy	56022	1 341
Colpo	56042	2 216
Elven	56053	6 387
Grand-Champ	56067	5 612
Île-aux-Moines	56087	627
Île-d'Arz	56088	257
La Trinité- Surzur	56259	1 738
Larmor-Baden	56106	869
Le Bono	56262	2 567

Publié le

56084	856
56252	1 211
56115	1 742
56120	1 919
56132	2 269
56137	3 311
56157	1 957
56158	6 182
56164	6 669
56167	2 599
56205	877
56206	11 912
56214	1 552
56231	3 892
56240	8 866
56243	8 930
56247	3 797
56248	4 899
56251	8 386
56254	1 323
56255	2 450
56260	54 017
	56252 56115 56120 56132 56137 56157 56158 56164 56167 56205 56206 56214 56231 56240 56243 56247 56248 56251 56254 56255

¹⁾ population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

<u>1^{er} cas</u> : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Organisation de l'enlèvement de Déchets Estimation							
		d'Outillages	de la				
		(si horaires différents selo		aarci da faira	quantité	Classemen	
Adresse ou	une ligne	maximale	t				
nom de la	Cina	une lighe		installation			
déchetteri e (1)	Sire t	Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouvertur e	de Déchets d'Outillage s du Peintre par an (en	DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)	
FD0594					tonnes)		
ARRADON							
Chemin de		MARQUET Fabien					
Talhouac'h		0297683381					
56610		f.marquet@gmvagglo.bz					
ARRADON		h				E	
FD0595							
ELVEN ZA							
du		MARQUET Fabien					
Lamboux		0297683381					
56250		f.marquet@gmvagglo.bz					
ELVEN		h				DC	
FD0596 ILE							
D'ARZ							
Chemin du		MARQUET Fabien					
Moulin 56840 ILE		0297683381					
D'ARZ		f.marquet@gmvagglo.bz h				DC	
FD0597		11				טכ	
ILES AUX							
MOINES ZA							
56780 ILES		UGUEN Erwan					
AUX		0297683381					
MOINES		E.UGUEN@gmvagglo.bzh				DC	

Publié le

FD0598				
PLOEREN				
Route de				
Meriadec	MARQUET Fabien			
56880	0297683381			
PLOEREN	f.marquet@gmvagglo.bzh			DC
FD0599	1 0 00			
SAINT AVE				
6125 Rue				
Joseph-				
Marie				
Jacquart	MARQUET Fabien			
56890 SAINT	0297683381			
AVE	f.marquet@gmvagglo.bzh			E
FD0600				-
THEIX Lieu				
dit Bonneivo	MARQUET Fabien			
Noyance	0297683381			
56450 THEIX	f.marquet@gmvagglo.bzh			Α
FD0601	1.marquet@gmvaggio.bzm			A
VANNES				
TOHANNIC		Tous les		
rue Jean	MARQUET Fabien		9h30-	
Perrin 56000	0297683381	jours sauf le		
		_	12h/14h30- 18h	_
VANNES	f.marquet@gmvagglo.bzh	dimanche	1011	E
		lundi,		
FD2427		mercredi,	01-20	
FD3427		jeudi,	9h30-	
DECHETTERIE		vendredi,	11h50 &	
D'ARZON		samedi	14h30-	
Rue des		(lundi,	17h50	
Lamaneurs	MARQUET Fabien	mercredi,	(9h30-	
56640	0297683381	vendredi,	11h50 &	
ARZON	f.marquet@gmvagglo.bzh	samedi)	15h-16h50)	DC
FD3428				
DECHETTERIE				
LOCMARIA				
GRAND-				
CHAMP				
Impasse du				
Pont du Loch		Lundi,		
56390		mercredi,		
LOCMARIA	MARQUET Fabien	jeudi,		
GRAND-	0297683381	vendredi,	9h-12h &	
CHAMP	f.marquet@gmvagglo.bzh	samedi	14h-17h45	Α

Publié le

			9h30-	
FD3429			11h50 &	
DECHETTERIE			14h30-	
DE SARZEAU			17h50	
Lieu dit		mardi,	(9h30-	
Bodérin	MARQUET Fabien	mercredi,	11h50 &	
56370	0297683381	vendredi,	14h30-	
SARZEAU	f.marquet@gmvagglo.bzh	samedi	16h50)	Α
		lundi,		
		mardi,		
FD3430		jeudi,	9h30-	
DECHETTERIE		vendredi,	11h50 &	
DE SAINT		samedi /	14h30-	
GILDAS DE		mercredi	17h50 /	
RHUYS Route		(lundi,	9h30-	
de Roh Vras		mardi,	11h50	
56730 SAINT	MARQUET Fabien	jeudi,	(9h30-	
GILDAS DE	0297683381	vendredi,	11h50 &	
RHUYS	f.marquet@gmvagglo.bzh	samedi)	15h-16h50)	DC

- (1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
- (2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
- (3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

Mise en ligne le 08/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

ANNEXE 3

Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie

ID: 056-200067932-20240404-240404_DEL33-DE

ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

Les outillages du peintre - de quoi s'agit-il?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l'ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosserie métalliques (hérissons, goupillons, etc.)	

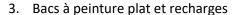
Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

- 1. Pinceaux et brosses à peindre
 - o Pinceau plat pour peindre
 - Brosse Radiateur
 - Brosse large
 - o Pinceau Spalter
 - Brosses rectangulaires
 - o Brosses à encoller
 - o Pinceau pouce
 - o Pinceau à rechampir
 - o Brosse à badigeonner
 - o Brosse ovale
 - o Brosse hermétique à peindre



2. Rouleaux / Manchons à peindre

- o Rouleau toute peinture
- o Mini rouleau
- o Rouleau pour préparation
- o Rouleau pour colle
- Lot de rouleaux et recharge
- Manchon toute peinture
- o Manchon crépi, enduit
- Monture (pour rouleau)



- o Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
- o Recharges jetables pour bac à peinture
- o Liners pour bac plat à peindre





Publié le

- 4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles
 - o Camion rectangulaire
 - o Recharges jetables pour seau à peinture
 - Grille pour seau (plastique et métal)



- 5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture
 - Couteau de peintre
 - o Couteau à enduire

